RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02508
Numéro SIREN : 902 743 368
Nom ou dénomination : ABER CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2023 sous le numéro de dépôt 16825

DocuSign Envelope ID: 0B0868AB-3862-4A48-B4C0-84A788ADCF80

ABER CONSEILS

Société à responsabilité limitée
Au capital de 2.000 euros

Siège social : 29 Rue de Lorient - Immeuble Le Papyrus
35000 RENNES

902 743 368 RCS RENNES

* * * * *

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2023

Le soussigné,

- **La société CITTADEL**
  Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
  Ayant son siège social au 29 rue de Lorient, Immeuble Le Papyrus – 35000 RENNES
  981 256 894 RCS RENNES
  Représentée par Monsieur Louis BESSE de LAROMIGUIERE

Propriétaire de la totalité des 2.000 parts composant le capital social de la société ABER CONSEILS,

Associée unique de ladite Société,

En la présence de Monsieur Louis BESSE de LAROMIGUIERE, Gérant de la société CITTADEL.

Connaissance prise de l'ordre du jour suivant :

- Constatation de l'apport de 100 % des parts sociales de M. Louis BESSE de LAROMIGUIERE au profit de la SAS CITTADEL ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Suppression des articles 27 à 31 des statuts devenus sans objet ;
- Pouvoirs à donner.

A pris les décisions relatives aux points suivants :

PREMIERE DECISION

L'associée unique prend acte de la constitution de la Société CITTADEL en date du 2 novembre 2023, de son immatriculation le 7 novembre 2023 et de la réalisation définitive de l'apport en date du 7 novembre 2023:

- par **M. Louis BESSE de LAROMIGUIERE** des 2.000 parts sociales lui appartenant dans la société, numérotées de 1 à 2.000 inclus, à la Société **CITTADEL**, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est sis 29 rue de Lorient, Immeuble Le Papyrus – 35000 RENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 981 256 894.

DEUXIEME DECISION

En conséquence des précédentes décisions, et de la réalisation définitive de l'apport susvisé, l'associée unique décide de modifier, à compter du 7 novembre 2023, l'article 9 des statuts comme suit :

DS LBDL

DocuSign Envelope ID: 0B0868AB-3862-4A48-B4C0-84A788ADCF80

« ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 2.000,00 € (DEUX MILLE EUROS).

Il est divisé en 2.000 (DEUX MILLE) parts sociales de 1,00 € (UN EURO), numérotées de 1 à 2.000 inclus, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées en totalité à ***la société CITTADEL,*** *associée unique, en rémunération de son apport en numéraire. »*

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de supprimer purement et simplement les articles 27 à 31 des statuts devenus sans objet.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

* * * * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la gérance et l'associée unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

Le soussigné convient expressément et requièrent du rédacteur des présentes que le présent acte soit signé ***par voie de signature électronique via l'application logicielle « DocuSign »*** *en application des articles 1366 et suivants du Code civil.*

Le soussigné dispense le rédacteur des présentes d'établir un exemplaire original du présent acte par signataire. En conséquence de quoi, il est reconnu et pleinement accepté par le soussigné que :

- *L'existence, l'origine, la réception, la consistance et l'intégrité du présent acte seront pleinement et suffisamment établies à l'égard de chaque signataire par la transmission électronique de celui-ci à son signataire.*
- *Le présent acte aura date certaine et entrera en vigueur le 7 novembre 2023.*

L'ASSOCIEE UNIQUE	LA GERANCE
La société CITTADEL *Pour la Société* **M. Louis BESSE de LAROMIGUIERE** DocuSigned by: Louis BESSE de LAROMIGUIERE E1881D8162434AE...	**M. Louis BESSE de LAROMIGUIERE** DocuSigned by: Louis BESSE de LAROMIGUIERE E1881D8162434AE...

DocuSign Envelope ID: 0B0868AB-3862-4A48-B4C0-84A788ADCF80

ABER CONSEILS

Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros

Siège social : 29 rue de Lorient - Immeuble Le Papyrus
35000 RENNES

902 743 368 RCS RENNES

* * * * *

STATUTS

Statuts mis à jour par décisions de l'associée unique en date du 7 novembre 2023

DocuSign Envelope ID: 0B0868AB-3862-4A48-B4C0-84A788ADCF80

Le soussigné :

Monsieur Louis Marie Bruno BESSE de LAROMIGUIERE
Né le 08 novembre 1990 à AMIENS (80)
De nationalité française,
Demeurant 86 La Chauvrais – 35850 ROMILLE
Epoux de Madame Victoire DEBOST, mariés ensemble par union célébrée à la Mairie de DUINGT (74) en date du 21 avril 2017 et soumis au régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître DE BRAQUILANGES, Notaire à PARIS en date du 7 mars 2017, ledit le régime n'ayant subi aucune modification depuis lors.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée.

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- **La réalisation de toutes prestations de conseil et d'accompagnement auprès de toutes entreprises en termes de stratégie, de gouvernance et de communication ;**
- La prise de participation capitalistique et/ou financière dans toute entreprise, groupement ou société, commerciale, artisanale, immobilière ou autre, créée ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achats d'actions, de parts sociales, de parts bénéficiaires, de fusion de sociétés en participation ou de groupement ;
- La gestion, la vente, l'échange de ces participations et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ;
- L'administration, le contrôle et la gestion de ces prises de participation ;
- Toutes prestations de services, d'assistance, commerciales, administratives, techniques, financières, et de toute autre nature au profit des sociétés ou groupements dans lesquels elle détiendra une participation ou non ;
- L'acquisition, l'administration, l'échange, la prise à bail et la gestion par location ou autrement de tous immeubles, droits ou biens immobiliers, fonds de commerce et titres sociaux ;
- La constitution d'hypothèque, de nantissement ou de garantie quelconque sur les actifs sociaux, l'octroi de toutes garanties (et notamment hypothécaire) à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **ABER CONSEILS**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

DS LBDL

DocuSign Envelope ID: 0B0868AB-3862-4A48-B4C0-84A788ADCF80

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis : **29 rue de Lorient, Immeuble Le Papyrus – 35000 RENNES.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 (QUATRE-VINGT-DIX-NEUF) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er SEPTEMBRE de chaque année et se termine le 31 AOUT de l'année suivante.**

Le premier exercice social débutera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sera clos le 31 AOUT 2022.

ARTICLE 7 – GERANCE

Est nommé premier Gérant de la Société, sans limitation de durée :

Monsieur Louis BESSE de LAROMIGUIERE
Né le 08 novembre 1990 à AMIENS (80)
De nationalité française
Demeurant 86 La Chauvrais – 35850 ROMILLE

Monsieur Louis BESSE de LAROMIGUIERE déclare qu'aucune prescription, incompatibilité, mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues aux articles 15 et suivants des présents statuts.

ARTICLE 8 – APPORTS

8.1 APPORT EN NUMERAIRE

Monsieur Louis BESSE de LAROMIGUIERE soussigné, apporte à la Société la somme de 2.000,00 € (DEUX MILLE EUROS), en numéraire.

Ledit apport correspond à 2.000 (DEUX MILLE) parts sociales de 1,00 € (UN EURO), souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ladite somme de 2.000 (DEUX MILLE) euros a été préalablement déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque CREDIT AGRICOLE agence de REDON.

DocuSign Envelope ID: 0B0868AB-3862-4A48-B4C0-84A788ADCF80

8.2 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX – ORIGINE DES FONDS

Monsieur Louis BESSE de LAROMIGUIERE soussigné déclare avoir effectué les apports à la présente constitution d'entreprise au moyen de ses fonds propres.

L'associé unique reconnaît avoir été informé par le rédacteur de l'acte des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, visées par les articles L 561-1 à L 574-4 du Code Monétaire et Financier, modifiées par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009.

En application de ces dispositions, Monsieur Louis BESSE de LAROMIGUIERE soussigné déclare :

- Que les fonds engagés par lui ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme (article L 561-15-1 premier alinéa du Code Monétaire et Financier) ;
- Que les opérations envisagées aux termes des présentes ne sont pas liées au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme (article L 561 – 16 alinéa premier du Code Monétaire et Financier).

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de **2.000,00 € (DEUX MILLE EUROS).**

Il est divisé en 2.000 (DEUX MILLE) parts sociales de 1,00 € (UN EURO), numérotées de 1 à 2.000 inclus, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées en totalité à **la société CITTADEL,** associée unique, en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

10.2 REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

DocuSign Envelope ID: 0B0868AB-3862-4A48-B4C0-84A788ADCF80

ARTICLE 11 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

11.1 REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

11.2 OBLIGATIONS NOMINATIVES

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – CESSION – TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

12.1 CESSION

1. Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

2. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société (y compris au conjoint, ascendants ou descendants d'un associé), sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et R.223-1 et suivants du Code de commerce.

DocuSign Envelope ID: 0B0868AB-3862-4A48-B4C0-84A788ADCF80

12.2 TRANSMISSION

En cas de décès d'un associé personne physique, la Société continue de plein droit entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers, le conjoint de l'associé décédé sous réserve de leur agrément selon les modalités applicables aux cessions de parts entre vifs au profit de tiers.

12.3 DISSOLUTION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre un associé personne physique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Le tout sous réserve de l'agrément du conjoint qui n'est pas déjà associé, selon les modalités applicables aux cessions de parts entre vifs au profit de tiers.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 14 – DECES – INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité, ou une mesure de dissolution, de liquidation ou de radiation frappant l'associé unique ou l'un des associés.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

DocuSign Envelope ID: 0B0868AB-3862-4A48-B4C0-84A788ADCF80

ARTICLE 16 – CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE

1. Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2. Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3. La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

DocuSign Envelope ID: 0B0868AB-3862-4A48-B4C0-84A788ADCF80

ARTICLE 19 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Le cas échéant, lorsque la tenue d'une assemblée générale n'est pas requise en application d'une disposition légale et réglementaire, les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. L'associé unique, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Le cas échéant, lorsqu'il est requis en application d'une disposition légale ou règlementaire et notamment en application des dispositions de l'article L 232-1 du Code de Commerce, la gérance établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

DocuSign Envelope ID: 0B0868AB-3862-4A48-B4C0-84A788ADCF80

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 24 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3. Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

   Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

   La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

DS LBDL

DocuSign Envelope ID: 0B0868AB-3862-4A48-B4C0-84A788ADCF80

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*** * * * ***

Le soussigné décide expressément et requiert du rédacteur des présentes que le présent acte soit signé ***par voie de signature électronique via l'application logicielle « DocuSign »*** *en application des articles 1366 et suivants du Code civil.*

Le soussigné dispense le rédacteur des présentes d'établir un exemplaire original du présent acte par signataire, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

En conséquence de quoi, il est reconnu et pleinement accepté par le soussigné que :

- *L'existence, l'origine, la réception, la consistance et l'intégrité du présent acte seront pleinement et suffisamment établies à l'égard de son signataire par la transmission électronique de celui-ci à son signataire.*
- *Le présent acte entrera en vigueur le 7 novembre 2023.*

Statuts mis à jour par décisions de l'associée unique en date du 7 novembre 2023.
La Gérance

DocuSigned by:
Louis BESSE de LAROMIGUIERE
E1881D8162434AE...